

Avis conforme favorable sur autorisation d'urbanisme

N°DI - 2025-099

<p>Saisine par autorité administrative : Ville de MARSEILLE Pétitionnaire : Ville de Marseille DGSEC/DLS/SGT Nature de la demande : Travaux Construction Installation Déclaration préalable : 0130552500893P0 Localisation : Morgiou Marseille Nature des Travaux : Installation temporaire d'un local modulaire en bois</p>

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, R.341-10, R.331-18, R.331-19 III et R.331-67 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles R.423-62 et R.425-6 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 7 II 2° qui prévoit que peuvent être autorisés les travaux "nécessaires à la sécurité civile";

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment ses MARCoeur 11 et 12 ;

Vu l'arrêté portant renouvellement des membres du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques, en date du 30/01/2019 ;

Vu la délibération n° CS-2019-04 du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques, en date du 18/07/2019, portant délégation de compétence consultative à son Président ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2022 portant nomination de la Directrice de l'établissement public du parc national des Calanques ;

Vu la décision n° 2023/128 portant délégation de signature de de la directrice de l'établissement public du parc national des Calanques ;

Vu l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France en date du 4 avril 2025 ;

Vu l'avis favorable du président du Conseil scientifique du Parc national des Calanques en date du 4 mai 2025 ;

Considérant que ce projet n'a pas révélé la présence dans la zone considérée d'espèces protégées et d'habitats d'intérêt communautaire;

Considérant que les travaux projetés sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

DECIDE

Article 1 : Nature de l'avis

L'établissement public du Parc national des Calanques émet un avis favorable à la demande susvisée.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Le site, hors horaires de gardiennage, devra être laissé dans un parfait état de propreté. Tous les déchets devront être évacués.
- En dehors des périodes de restriction d'accès à Callelongue, les installations annexes (barrières, blocstops, GBA) devront être évacuées.
- Les WC devront être intégrés paysagèrement, en accord avec les guérites.

Il est à noter qu'afin d'éviter des demandes annuelles récurrentes, la question des installations temporaires de gardiennage devra faire l'objet d'un projet d'aménagement pérenne s'intégrant dans le paysage et comprenant toutes les aménités nécessaires. Une réunion visant à établir un programme et fixer des échéances sera organisée par le pétitionnaire au plus tôt.

Article 3 : Pour information : Mesures de contrôle et Sanctions

Le Titre VII du code de l'environnement définit les conditions dans lesquelles s'exercent les contrôles ainsi que les sanctions applicables en cas de manquement ou d'infraction aux prescriptions.

Article 4 : Publication

Le présent avis sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr) et notifié.

A Marseille, le 22 mai 2025

La Directrice,

Gaëlle BERTHAUD

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.